



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le

23 MARS 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : PICARD Thierry
Tél : 05 17 17 39 49
thierry.picard@charente.gouv.fr

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un CFA sur la commune de Chasseneuil sur Bonniere inscrit sous le n° 16-2016-00010, des observations sur le dossier sont formulées. En effet, après examen, il apparaît que les rejets se font dans un réseau appartenant à la commune (autorisation de déversement). Dans ce cas, vous n'avez pas à déposer de dossier loi sur l'eau et vous bénéficiez d'une autorisation de raccordement de la part de la commune qui est propriétaire du réseau.

Nous vous informons aussi que ce réseau n'est pas autorisé, aussi la commune de Chasseneuil sur Bonniere devra régulariser son réseau. Un courrier en ce sens lui sera envoyé.

Monsieur Thierry PICARD en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/la directrice et par subdélégation
l'adjointe au chef du service
Eau Environnement Risques

Nathalie OLLIVIER

Monsieur le directeur
BTP CFA POITOU CHARENTE
5 Rue de Chantejeau
86 280 Saint - Benoit

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le **23 MARS 2016**

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : PICARD Thierry
Tél : 05 17 17 39 49
thierry.picard@charente.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un CFA sur votre commune inscrit sous le n° 16-2016-00010, des observations sont formulées. Il apparaît après examen, que vous avez autorisé l'aménageur à se raccorder à votre réseau. Nous vous rappelons que la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement ne couvre pas les rejets dans les réseaux d'assainissement existants. Votre réseau ne bénéficie pas d'autorisation de la part de notre service. Aussi en tant que propriétaire du réseau, vous devez :

- si le réseau est antérieur à 1993, constituer un dossier de déclaration d'antériorité au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement (cf annexe au verso). Le raccordement du projet du CFA fera l'objet d'une déclaration d'extension au titre de l'article R 214-18 ou R 214-40 du code de l'environnement et sera joint à votre dossier de déclaration d'antériorité.
- Si le réseau est postérieur à 1993, constituer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement en intégrant votre réseau existant et le projet du CFA.

Je vous invite donc à fournir un dossier dans un délai de deux mois.

Monsieur Thierry PICARD en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/la directrice et par subdélégation
l'adjointe au chef du service
Eau Environnement Risques


Nathalie OLLIVIER

Monsieur le Maire
Mairie de Chasseneuil sur Bonnieure
86 avenue de la république
16 260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

ANNEXE :

Éléments constitutifs d'une déclaration d'antériorité

Pour un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dossier de déclaration d'antériorité prévu par l'article R 214-53 du CE doit comprendre les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du déclarant propriétaire du réseau existant ;
- l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- le circuit des eaux avec la localisation du rejet au milieu naturel ;
- la surface du bassin versant intercepté au point de rejet au milieu naturel et une estimation du coefficient de ruissellement ;
- un plan d'ensemble du réseau « eaux pluviales » à une échelle lisible. Ce plan devra faire apparaître, les ouvrages de gestion des eaux pluviales avec leurs principales caractéristiques (diamètre, volume, surface...).

Le préfet peut exiger la production des pièces d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. Il peut aussi prescrire, dans les conditions prévues aux articles R 214-17 ou R 214-39 du CE, les mesures nécessaires à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau par la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires ou spécifiques.

Éléments constitutifs d'une déclaration d'extension ou de modification

Ce dossier est encadré par l'article R 214-18 ou R 214-40 du CE. Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ainsi qu'à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 214-17 ou R 214-39 du CE. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du CE, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration à déposer un nouveau dossier. Celui-ci est soumis aux mêmes formalités que la demande primitive.

Pour un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dossier de déclaration d'extension doit comprendre les pièces suivantes :

PIECE 1 : Identification du demandeur

Cette pièce précise :

- le nom, prénom et adresse (ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) du maître d'ouvrage, propriétaire du réseau existant,
- le nom, prénom et adresse (ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) de l'aménageur du projet d'extension du réseau.

PIECE 2 : Emplacement de l'ouvrage, des travaux et de l'activité

Cette pièce localise :

- le réseau existant concerné par le projet,
- le projet d'extension du réseau et les ouvrages associés : bassin versant intercepté et point de raccordement au réseau existant,

le milieu récepteur concerné : point de rejet du réseau existant au milieu naturel.

PIECE 3 : Présentation du projet

Cette pièce rend compte du projet d'extension ou de modification, de ses caractéristiques techniques, des mesures compensatoires mises en œuvre :

- nature de l'opération,
- surface d'aménagement et surfaces interceptées,
- dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales.

PIECE 4 : Document d'incidences

ETAT INITIAL

Cette partie consiste à présenter le fonctionnement du réseau existant :

Selon un aspect quantitatif en indiquant :

- les limites et les caractéristiques du bassin versant collecté,
- les caractéristiques et les capacités d'évacuation du réseau,
- les éventuels points de dysfonctionnement connus.

Selon un aspect qualitatif en évaluant :

- la charge de pollution générée,
- l'incidence qualitative du rejet existant sur le milieu récepteur.

INCIDENCE DU PROJET SUR LE REJET EXISTANT

L'analyse de l'incidence du projet d'extension sur le réseau existant et son rejet comprend :

Aspect quantitatif : l'impact du débit de fuite du projet d'ensemble avec et sans mesures compensatoires (bassin d'écrêtement) par comparaison au fonctionnement de l'état initial (présentation détaillée des hypothèses de calcul et des résultats obligatoires).

Aspect qualitatif : l'évaluation de la charge de pollution issue du projet d'extension et comparaison avec les charges polluantes déjà collectées par le réseau existant dans lequel on se rejette. L'incidence qualitative du projet sur le rejet existant doit être négligeable.

MESURES ENVISAGÉES

Le document présentera les dispositions ou mesures qui seront adoptées pour ne pas modifier significativement la situation initiale du rejet existant.

Les dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales (bassins, noues, fossés...) seront décrits en précisant :

- l'impact après mesures du projet sur le réseau existant,
- la comparaison entre les charges issues du projet après mesures et les charges issues des secteurs déjà urbanisés.

PIECE 5 : Moyens de surveillance et d'intervention

Le maître d'ouvrage devra préciser les modalités de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et les dispositions retenues en cas d'accident.